

**Objet : Projet de règlement grand-ducal déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences) (3324BFR)**

*Saisine : Ministre d'Etat – Médias et Communications (7 mars 2008)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'établir une nouvelle version du plan des fréquences du Grand-Duché de Luxembourg, en application de la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques. L'article 11 de cette loi précise que « *les règlements grand-ducaux pris en exécution du Titre VI, Section 1 – Fréquences, de la loi modifiée du 21 mars 1997, demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions nouvelles* ».

***Appréciation du projet de règlement grand-ducal***

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier pour les entreprises	0
Transposition de la directive	+
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0

***Légende***

++	très favorable
+	favorable
0	neutre
-	défavorable
--	très défavorable
n.a.	non applicable
n.d.	non disponible

## **Considérations générales**

Le règlement grand-ducal déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques, appelé aussi plan des fréquences, s'inscrit dans un cadre juridique qui se nourrit de trois sources principales. La première renvoie à la participation du Luxembourg à la Conférence Internationale de l'Aviation Civile en décembre 1944 et aux accords qui en ont découlé<sup>1</sup>. La deuxième source a trait aux changements institutionnels substantiels opérés depuis les années 2000, notamment sous impulsion communautaire<sup>2</sup>. Suite au premier plan de fréquences élaboré par le règlement grand-ducal du 10 mars 2001, le Conseil d'Etat a rendu un avis dans lequel il observait qu'« *il est évident que ce plan doit être régulièrement mis à jour afin de tenir compte des modifications concernant l'utilisation du spectre des fréquences, qui sont en développement constant en raison des progrès particulièrement rapides dans ce secteur de la technologie* ».

Autrement dit, le présent projet de règlement grand-ducal s'inscrit clairement dans une logique communautaire, comme le rappelle le contenu de la décision « spectre radioélectrique ». Celle-ci a pour objet principal de donner droit à la Commission européenne d'élaborer des mesures techniques d'application concernant l'harmonisation de l'attribution des fréquences radio et de la disponibilité des informations sur cette harmonisation sous forme de décisions à publier au Journal officiel et à transposer en droit national dans les délais indiqués. Or, depuis 2004<sup>3</sup>, la Commission a pris une dizaine de décisions relatives à l'harmonisation du spectre de fréquences, précisément sur base de la décision N°676/2002/CE, lesquelles décisions ont vocation à être intégrées dans le plan de fréquences.

Au niveau national, les pouvoirs publics sont tenus par la décision « spectre radioélectrique » à veiller « *à ce que leur tableau d'attribution des fréquences nationales radio ainsi que les informations sur les droits, conditions, procédures, redevances et taxes concernant l'utilisation du spectre radioélectrique soient publiés s'ils sont pertinents pour atteindre l'objectif visé à l'article 1<sup>er</sup>. Ils actualisent ces informations et prennent des mesures pour développer des bases de données appropriées afin de mettre ces informations à la disposition du public, le cas échéant, conformément aux mesures d'harmonisation pertinentes prises en vertu de l'article 4* ».

## **Commentaires des articles**

### **Concernant l'article 1<sup>er</sup>**

Le plan de fréquences afférent a vocation à répondre à une double exigence : celle d'intégrer les décisions de la Commission relatives à l'harmonisation du spectre de fréquences et celle de tenir compte des arrangements et décisions adoptés par les Conférences Mondiales des Radiocommunications de l'Union International des Télécommunications en 2003 et 2007.

---

<sup>1</sup> Cf. loi du 25 mars 1948 relative à l'adhésion du Grand-Duché de Luxembourg à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale et à l'Accord relatif au Transit des Services Aériens Internationaux.

<sup>2</sup> Voir la Décision N°676/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire pour la politique en matière de spectre radioélectrique dans la Communauté européenne (décision « spectre radioélectrique »), ainsi que la loi du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques.

<sup>3</sup> Décision de la Commission européenne du 8 juillet 2004 relative à l'harmonisation du spectre de fréquences dans la bande des 79 GHz en vue de l'utilisation de systèmes radar à courte portée pour automobile dans la Communauté.

Le présent projet de règlement grand-ducal n'est pas étranger à la volonté affirmée par les autorités communautaires d'un meilleur encadrement des marchés européens des télécommunications et des communications électriques et électroniques<sup>4</sup>. La Chambre de Commerce souligne la nécessité de poursuivre les efforts en vue de parfaire le marché intérieur, notamment en garantissant une implémentation plus homogène et cohérente de la législation dans les différents Etats membres de l'Union européenne. C'est en effet à ce prix que le secteur gagnera en compétitivité, conformément aux exigences de la stratégie de Lisbonne.

La Chambre de Commerce souhaite tout de même rappeler quelques uns des enjeux que revêt la réforme réglementaire sur l'allotissement (c'est-à-dire la définition) et l'attribution (utilisation) des fréquences avec ce projet de règlement grand-ducal, à commencer par le fait que plusieurs technologies ne sont en général pas interchangeables dans les mêmes bandes de fréquences. De plus, il existe des risques réels d'interférences nuisibles qui pourraient résulter de la coexistence de services et de technologies différents utilisés dans le cadre d'une même bande de fréquence. Il importe en outre que la coexistence des différentes technologies au sein d'une même bande de fréquence soit compatible avec les allocations identifiées par l'Union Internationale des Télécommunications dans les « Radio Regulations ».

D'un point de vue plus économique, il est important que le projet de règlement grand-ducal garantisse une visibilité économique aux opérateurs (publics ou privés), tout en maintenant une stabilité réglementaire satisfaisante. A cet égard, il est à noter que le plan de fréquences tel que proposé traduit une tendance économique vers davantage de services de communication mobile et, partant, impose la révision de la clé de répartition du spectre à même de favoriser une certaine flexibilité quant aux bandes allouées aux services télécom et qui soit neutre d'un point de vue technologique. La Chambre de Commerce note aussi que le présent projet de règlement s'inscrit dans une logique d'adaptation qui n'est pas pour autant synonyme d'instabilité, bien au contraire.

Le titre du règlement grand-ducal est une adaptation au libellé apparaissant dans la loi précitée du 30 mai 2005, selon laquelle « *un règlement grand-ducal appelé « plan de fréquences » détermine le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques* ». Le présent projet de règlement ne renvoie par conséquent pas à des indications d'assignments qui sont destinées selon la loi à être consignées dans un fichier nommé « registre des fréquences ».

## **Concernant l'article 2**

Conformément au contenu de la décision « spectre radioélectrique », les décisions de la Commission eu égard au plan de fréquences sont des mesures techniques pour lesquelles est prévue une transposition en droit luxembourgeois par règlement ministériel à publier au Mémorial. La Chambre de Commerce note donc la cohérence de l'article 2 qui précise l'usage de l'arrêté ministériel dans l'optique de mise en conformité du droit national avec les exigences communautaires.

La Chambre de Commerce ajoute que l'article 2, en prévoyant une actualisation du plan de fréquences par simple arrêté ministériel, contribue à une logique de simplification administrative. En effet, les modifications du plan de fréquences sont établies à l'échelle communautaire et, partant, elles permettent d'éviter toute perte de temps liée à la mise à jour des textes luxembourgeois.

---

<sup>4</sup> Cf. travaux menés eu égard au « Paquet Télécom ».

**Concernant l'article 3**

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler concernant l'article 3.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

BFR/SDE